

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. OURS.

N° 410. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire les budgets des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1892.*

Tableaux **A** et **B** annexés.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie, ensemble le décret du même jour instituant le Conseil général ;

Vu le règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu la décision du Sous-Secrétaire d'État du 6 mars 1890 ;

Vu les délibérations et votes du Conseil général au cours de sa session ordinaire de 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

•Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1892 tels qu'ils ont été votés par le Conseil général au cours de sa dernière session ordinaire, sous réserve :

1^o Du rétablissement au chiffre de 7,000 francs par le Conseil privé, au moyen d'un prélèvement de 1,000 francs sur les fonds du chapitre 8, article 6 : Dépenses imprévues, de la solde du Chef du secrétariat du gouvernement, qui, en sa qualité de Chef de bureau de 2^e classe des Directions de l'Intérieur, a droit à ladite solde ;

2^o De l'affectation au chapitre 1^{er} : Dettes exigibles, du reliquat des dépenses imprévues, ainsi que d'un prélèvement de 12,000 francs sur le crédit inscrit au chapitre 8, article 4 sous la rubrique « Subvention aux districts de la colonie pour l'entretien de leurs bâtiments communaux. »